

# FLASH INFO!



012020

## Le mot du Secrétaire National

Avant tout, je vous souhaite une bonne année 2020 ! L'année 2019 a été marquée par les négociations sectorielles. Après des négociations difficiles, les employeurs ont finalement accepté de répondre à certaines de nos demandes. Vous trouverez plus d'infos à ce sujet dans ce Flash Info. En 2020 auront lieu les élections sociales. Nous comptons sur votre soutien ! Ensemble, nous pourrions améliorer les conditions de travail et de salaire dans le secteur.

Bart Vannetelbosch



### Dans ce numéro :

- > les nouveaux salaires minimums à partir du 1/1/2020
- > les nouveaux montants de remboursement des frais de transport à partir du 1/2/2020

## SOMMAIRE

Augmentation salariale et indexation au 1/1/2020	2
Salaires minimums	2-3
Jours de fin de carrière	4
Sécurité d'existence	4
Garde d'enfant	4
Prime unique	5
RCC et crédit-temps	5
Frais de déplacement	6
Prime d'équipe et prime d'après-midi	7
Travail faisable	7
Formation et éducation	8
Elections sociales	8

## L'accord sectoriel en un coup d'oeil

Grâce à l'appui de votre délégué CSC, nous avons pu négocier avec les employeurs et les autres organisations syndicales un accord sectoriel 2019-2020. Le gouvernement ne nous a concédé qu'une marge d'augmentation restreinte dont nous avons toutefois tiré le meilleur parti, avec un accord concernant à la fois les jeunes travailleurs et les travailleurs âgés, et où la solidarité occupe une place centrale.

### AUGMENTATION SALARIALE POUR TOUS

- Prime unique de **234 euros** ou conversion en un autre avantage, à négocier au niveau de l'entreprise
- Augmentation salariale de **1,1%**
- Prolongation de la **prime de décembre**
- Augmentation de la **prime d'équipe** et de travail **de l'après-midi**
- Augmentation de l'indemnité **vélo**

### PRISE EN COMPTE DU TRAVAIL FAISABLE

- Mise en place, dans les entreprises avec une délégation syndicale, d'un **groupe de travail** consacré au travail faisable
- Prolongation et augmentation des **jours de fin de carrière**
- Prolongation des possibilités de recours au **crédit-temps** et aux **emplois de fin de carrière**
- Exploitation maximale des possibilités de **RCC (répension)**

### MESURES POUR TOUS LES AGES

- Augmentation de l'indemnité de **sécurité d'existence**
- Amélioration de l'intervention dans les **frais de garde d'enfant**
- Instauration d'un système dual (associant **apprentissage** à l'école et au travail)
- Nouvelle offre de **formation** régie par le fonds social

### CONTACTEZ-NOUS

Nous sommes à votre service pour répondre à vos questions.

N'hésitez pas à nous contacter dans votre région.

> cf. adresses p. 8

# Augmentation salariale et indexation au 1<sup>er</sup> janvier 2020 : 1,1% et 0,8%

Le 1<sup>er</sup> janvier 2020, il y a eu à la fois une indexation et une augmentation des salaires. L'augmentation salariale intervient en exécution de l'accord sectoriel. L'indexation, quant à elle, consiste en l'adaptation automatique annuelle des salaires au coût de la vie. Ces deux augmentations ne s'appliquent pas uniquement aux salaires minimums ci-dessous, mais également dans les cas où le salaire versé par l'employeur est supérieur au salaire minimum. Dans ce cas, la hausse de 1,1% + 0,8% s'applique également.

Vous trouverez plus loin dans ce Flash Info, les nouveaux salaires minimums sectoriels.

**Attention !** Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le secteur comprend officiellement 2 salaires minimums distincts : l'un pour les entreprises ayant converti l'avantage des éco-chèques en un autre avantage, tels les chèques-repas ou un plan de pension (voir barème I) et l'autre pour les entreprises ayant converti l'avantage des éco-chèques en une augmentation de salaire de 0,0875 € (= barème II)



## Salaires minimums applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020

### 1. COMMERCE ALIMENTAIRE DE GROS ET DE DETAIL

Vous trouverez ci-dessous uniquement les salaires du barème I. Afin d'obtenir le barème II, il convient d'ajouter 0,0875 euro aux salaires du barème I ou de consulter notre site : [www.lacsc.be](http://www.lacsc.be).

#### 1. Entreprises occupant moins de 10 travailleurs

BAREME I – conversion des éco-chèques

Catégorie	21 ans	après 4 ans	après 8 ans	après 12 ans
1	€ 12,65	€ 12,78	€ 12,90	€ 13,03
2	€ 12,75	€ 12,88	€ 13,01	€ 13,13
3	€ 13,13	€ 13,26	€ 13,39	€ 13,52
4	€ 13,56	€ 13,70	€ 13,83	€ 13,97
5	€ 14,09	€ 14,23	€ 14,37	€ 14,51

#### 2. Entreprises occupant de 10 à 49 travailleurs

BAREME I – conversion des éco-chèques

Catégorie	21 ans	après 4 ans	après 8 ans	après 12 ans
1	€ 12,67	€ 12,80	€ 12,92	€ 13,05
2	€ 12,80	€ 12,93	€ 13,06	€ 13,18
3	€ 13,21	€ 13,34	€ 13,47	€ 13,61
4	€ 13,67	€ 13,81	€ 13,94	€ 14,08
5	€ 14,13	€ 14,27	€ 14,41	€ 14,55

#### 3. Entreprises occupant 50 travailleurs et plus

BAREME I – conversion des éco-chèques

Catégorie	21 ans	après 4 ans	après 8 ans	après 12 ans
1	€ 13,06	€ 13,19	€ 13,32	€ 13,45
2	€ 13,16	€ 13,29	€ 13,42	€ 13,55
3	€ 13,57	€ 13,71	€ 13,84	€ 13,98
4	€ 14,02	€ 14,16	€ 14,30	€ 14,44
5	€ 14,53	€ 14,68	€ 14,82	€ 14,97

**Catégorie 1** – par ex. le nettoyage, emballer et déballer des marchandises, le réapprovisionnement et/ou l'entreposage des marchandises, la surveillance des installations,...

**Catégorie 2** – par ex. le chargement et le déchargement de camions, le nettoyage et l'entretien en plein air, le réassortiment des rayons, l'emballage ou le déballage des marchandises délicates et/ou lourdes, le triage des vidanges, le lavage des bouteilles, la récolte de marchandises pour l'expédition,...

**Catégorie 3** – par ex. la réception de marchandises, conduire des engins motorisés simples de levage et/ou de traction, aide-clarckiste ou réserve-clarckiste,...

**Catégorie 4** – par ex. la préparation des commandes, la conduite de clarck, la réception de marchandises et la vérification de la conformité sur le plan quantitatif et qualitatif, le contrôle des commandes, la conduite de véhicules dont la charge utile ne dépasse pas 8 tonnes.

**Catégorie 5** – par ex. la conduite des véhicules dont la charge utile est d'au moins 8 tonnes, la conduite de véhicules et accessoirement de certains travaux légers d'entretien et de réparation des véhicules, la torréfaction de café, le personnel responsable de machines de soutirage ou de lavage,...

## 2. COMMERCE DE GROS ET DE DETAIL EN BIERES ET EAUX DE BOISSONS

Vous trouverez ci-dessous uniquement les salaires du barème I. Afin d'obtenir le barème II, il convient d'ajouter 0,0875 euro aux salaires du barème I ou de consulter notre site : [www.lacsc.be](http://www.lacsc.be).

### 1. Entreprises occupant moins de 10 travailleurs

BAREME I – conversion des éco-chèques

Catégorie	21 ans	après 4 ans	après 8 ans	après 12 ans
1	€ 12,38	€ 12,50	€ 12,63	€ 12,75
2	€ 12,86	€ 12,99	€ 13,12	€ 13,25
3	€ 13,26	€ 13,39	€ 13,53	€ 13,66
4	€ 13,77	€ 13,91	€ 14,05	€ 14,18

### 2. Entreprises occupant de 10 à 49 travailleurs

BAREME I – conversion des éco-chèques

Catégorie	21 ans	après 4 ans	après 8 ans	après 12 ans
1	€ 12,45	€ 12,57	€ 12,70	€ 12,82
2	€ 12,91	€ 13,04	€ 13,17	€ 13,30
3	€ 13,29	€ 13,42	€ 13,56	€ 13,69
4	€ 13,81	€ 13,95	€ 14,09	€ 14,22

### 3. Entreprises occupant 50 travailleurs et plus

BAREME I – conversion des éco-chèques

Catégorie	21 ans	après 4 ans	après 8 ans	après 12 ans
1	€ 12,79	€ 12,92	€ 13,05	€ 13,17
2	€ 13,29	€ 13,42	€ 13,56	€ 13,69
3	€ 13,70	€ 13,84	€ 13,97	€ 14,11
4	€ 14,15	€ 14,29	€ 14,43	€ 14,57

#### Catégorie 1 – manœuvres :

par exemple, personnes chargées de travaux ordinaires de magasin, empaqueteurs, étiqueteurs,...

#### Catégorie 2 - spécialisés simples :

par exemple, diviseurs-coliseurs, emballeurs, convoyeurs, livreurs, porteurs de charges lourdes, emballeurs-expéditeurs, ouvriers chargés de travaux lourds, préparateurs des commandes,...

#### Catégorie 3 - spécialisés complets :

par exemple, convoyeurs-encaisseurs, chauffeurs non-mécaniciens conduisant des véhicules de moins de 8 tonnes de capacité,...

#### Catégorie 4 - qualifiés :

par exemple, chauffeurs effectuant des réparations d'une certaine complexité, chauffeurs-encaisseurs, chauffeurs non-mécaniciens conduisant des véhicules de 8 tonnes de capacité ou plus,...

## 3. FONCTIONS TECHNIQUES DANS LES BOUCHERIES, CHARCUTERIES ET TRIPERIES

Vous trouverez ci-dessous uniquement les salaires du barème I. Afin d'obtenir le barème II, il convient d'ajouter 0,0875 euro aux salaires du barème I ou de consulter notre site : [www.lacsc.be](http://www.lacsc.be).

### 1. Entreprises occupant moins de 10 travailleurs

BAREME I – conversion des éco-chèques

expé-rience	21 ans	après 4 ans	après 8 ans	après 12 ans
0 an	€ 12,52	€ 12,65	€ 12,77	€ 12,90
1 ans	€ 12,90	€ 13,03	€ 13,16	€ 13,29
2 ans	€ 13,22	€ 13,35	€ 13,48	€ 13,62
3 ans	€ 13,56	€ 13,70	€ 13,83	€ 13,97
4 ans	€ 13,94	€ 14,08	€ 14,22	€ 14,36
5 ans	€ 14,27	€ 14,41	€ 14,56	€ 14,70

### 2. Entreprises occupant de 10 à 49 travailleurs

BAREME I – conversion des éco-chèques

expé-rience	21 ans	après 4 ans	après 8 ans	après 12 ans
0 an	€ 12,63	€ 12,76	€ 12,88	€ 13,01
1 ans	€ 13,01	€ 13,14	€ 13,27	€ 13,40
2 ans	€ 13,32	€ 13,45	€ 13,59	€ 13,72
3 ans	€ 13,71	€ 13,85	€ 13,98	€ 14,12
4 ans	€ 14,01	€ 14,15	€ 14,29	€ 14,43
5 ans	€ 14,38	€ 14,52	€ 14,67	€ 14,81

### 3. Entreprises occupant 50 travailleurs et plus

BAREME I – conversion des éco-chèques

expé-rience	21 ans	après 4 ans	après 8 ans	après 12 ans
0 an	€ 12,89	€ 13,02	€ 13,15	€ 13,28
1 ans	€ 13,32	€ 13,45	€ 13,59	€ 13,72
2 ans	€ 13,61	€ 13,75	€ 13,88	€ 14,02
3 ans	€ 13,99	€ 14,13	€ 14,27	€ 14,41
4 ans	€ 14,35	€ 14,49	€ 14,64	€ 14,78
5 ans	€ 14,64	€ 14,79	€ 14,93	€ 15,08

# Jours de fin de carrière



Pour les seniors, le système des jours de fin de carrière a été non seulement prolongé, mais également élargi aux **travailleurs âgés de 57 ans**.

- Les travailleurs ayant atteint au 1<sup>er</sup> janvier 2020 l'âge de 57 ans ont droit, dans le courant de l'année 2020, à **1 jour** de fin de carrière
- Les travailleurs ayant atteint au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours 58 ans ou plus ET dont le contrat de travail n'est pas résilié, ont droit annuellement à **3 jours** de fin de carrière. Il n'y a pas d'autres conditions d'application.
- Les travailleurs ayant atteint au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours l'âge de 60 ans ou plus ET peuvent se prévaloir de 10 années d'ancienneté dans l'entreprise ET dont le contrat de travail n'a pas été résilié, ont droit annuellement à **5 jours** de fin de carrière.

Attention :

- Les jours de fin de carrière ne sont **pas cumulables** entre eux. Le régime le plus favorable prévaut. Un travailleur âgé de 60 ans ou plus avec au moins 10 années d'ancienneté dans l'entreprise ne peut prétendre à 3 + 5 jours mais uniquement à 5 jours.
- Les travailleurs à **temps partiel** bénéficient de cet avantage au prorata des heures prestées conformément au contrat de travail.

Comment les jours de fin de carrière sont-ils concrètement octroyés ? Ceux-ci sont payés par l'employeur et déterminés de commun accord. Le droit à des jours de fin de carrière constitue un droit additionnel. Si le travailleur a déjà droit à des jours d'ancienneté, les jours de fin de carrière viennent s'y ajouter.

Etant donné que l'accord n'a été conclu qu'en novembre 2019, les travailleurs de 58 ans ou plus n'ont pu encore prendre leurs jours de fin de carrière. Le cas n'a plus pu être prévu dans une CCT. Ces jours ne sont cependant pas perdus et pourront, le cas échéant, être reportés à l'an 2020. Celui qui n'a pas pu les prendre en 2019, peut les reporter à 2020.

# Sécurité d'existence

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le **montant journalier** de la sécurité d'existence est relevé de 4,20 à **€ 4,40**. Cette intervention est due en cas de :

- Chômage temporaire (60 jours maximum par an)
- Maladie de longue durée (60 jours maximum par an, uniquement après la période de salaire garanti)
- Licenciement collectif (120 jours maximum)
- Fin du contrat de travail pour cause de force majeure (60 jours maximum après la résiliation du contrat de travail)

# Intervention pour la garde d'enfant



Nos négociateurs ont non seulement pensé aux travailleurs plus âgés, mais également aux jeunes travailleurs avec enfants. Dans le cadre de l'accord sectoriel 2015-2016, nous avons obtenu en primeur une intervention financière pour la garde d'enfant. Dans l'accord sectoriel suivant (2017-2018), le montant de cette prime s'est trouvé doublé. Pour les années 2019-2020, cette prime a à nouveau été augmentée de 2 à **3 EUR par jour de garde effective et par enfant**. L'âge maximum a également été relevé, de 3 à **4 ans**.

Il convient de préciser que l'augmentation de ce montant et de l'âge sont d'application pour l'intervention de 2020 sur base d'une attestation fiscale pour le calendrier 2019 et, pour l'intervention de 2021, sur base d'une attestation fiscale pour le calendrier 2020.

Pour plus d'informations sur les conditions d'accès et la procédure à suivre, consultez notre site ([www.lacsc.be](http://www.lacsc.be)) ou demandez notre brochure.

# Prime unique de 234 euros bruts



Vu que nous ne sommes parvenus à conclure un accord sur les conditions salariales et les conditions de travail qu'à la fin de 2019, il n'y a **pas eu d'augmentation salariale en 2019**. En **compensation**, une prime unique de **234 euros bruts** sera octroyée. Pour les travailleurs à temps partiel ou qui n'ont pas travaillé toute l'année, le montant sera calculé au prorata. Ainsi, ceux qui ont travaillé à **mi-temps** en 2019 auront droit à une prime de **117 euros bruts**. La seule condition pour bénéficier de cette prime est d'avoir été en service au 30 novembre 2019.

La prime peut être convertie en un **autre avantage**, dans le cadre d'une CCT d'entreprise. Cette option doit avoir été portée à la connaissance de l'employeur avant le 15 décembre 2019. Les négociations à ce sujet se dérouleront alors entre le 10 janvier et le 14 février 2020. D'autres avantages consistent en éco-chèques, chèques-cadeaux ou autres ne dépassant pas la valeur de 234 euros.

Le paiement doit avoir lieu au plus tard avec le salaire du mois de février 2020.

## RCC et crédit-temps

Le gouvernement s'est à nouveau penché sur les conditions afférentes aux RCC, au crédit-temps et aux emplois de fin de carrière. Les accords sectoriels requis en la matière ont été conclus.

### RCC

- Avoir atteint l'âge de **62 ans**, moyennant une carrière professionnelle d'au moins 40 ans (homme). Pour les femmes, une carrière professionnelle en tant que salariée de 35 ans en 2019 et de 36 ans en 2020 est requise. Cette possibilité reste valable jusqu'au 31/12/2020.
- Avoir atteint l'âge de **59 ans**, moyennant une carrière professionnelle en tant que salarié d'au moins 40 ans. Cette possibilité reste valable jusqu'au 30/06/2021.
- Pour les travailleurs ayant exercé un **métier lourd, 2 régimes** sont d'application : l'un requiert une carrière professionnelle en tant que salarié de 33 ans, l'autre une carrière professionnelle de 35 ans. La condition d'âge est établie à 59 ans. Cette possibilité reste valable jusqu'au 30/06/2021.



Pour plus d'informations concernant ces divers régimes de RCC et l'obligation de disponibilité sur le marché du travail, prenez contact avec votre bureau local de la CSC ou consultez le site [www.onem.be](http://www.onem.be).

### CRÉDIT-TEMPS ET EMPLOIS DE FIN DE CARRIÈRE

Les possibilités de recours légales au crédit-temps et emplois de fin de carrière ont été étendues de façon maximale dans le secteur du commerce alimentaire, soit :

- jusqu'à **36 mois** maximum de crédit-temps au cours de la carrière avec motif de **formation** et jusqu'à **51 mois** maximum de crédit-temps avec motif de **soins** ;
- possibilité de diminution de prestations d'**1/5<sup>ème</sup> à partir de 55 ans** (au lieu de 60 ans), via le régime des emplois de fin de carrière, assortie du droit à une allocation, sous réserve du respect des conditions d'accès aux emplois de fin de carrière. Dès l'âge de **57 ans**, les prestations peuvent être réduite jusqu'à **mi-temps** en bénéficiant d'une allocation de l'ONEM.



Pour plus d'informations concernant les conditions additionnelles relatives au crédit-temps et aux emplois de fin de carrière, prenez contact avec votre bureau local de la CSC ou consultez le site [www.onem.be](http://www.onem.be).

# Intervention dans les frais de déplacement (01/02/2020)

## TRANSPORTS EN COMMUN : SNCB ET STIB

Abonnement gratuit selon le régime du tiers payant. L'employeur conclut un accord avec la SNCB ou la STIB. Le travailleur qui prolonge son abonnement ne doit désormais plus rien payer. L'employeur paie directement auprès de la SNCB ou de la STIB.

## AUTRES MOYENS DE TRANSPORTS EN COMMUN : DE LIJN (FLANDRE), TEC (WALLONIE) OU UTILISATION COMBINEE DE PLUSIEURS TRANSPORTS EN COMMUN

La distance minimale de 2 km n'est plus d'application. L'intervention concerne l'entièreté de la distance entre le domicile et le lieu de travail. L'intervention de l'employeur s'élève à 80% du coût du titre de transport.

## DEPLACEMENTS EN VELO

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'intervention est relevée à 0,24 euro par kilomètre et s'applique à partir du premier kilomètre (distance simple) par jour de travail effectivement presté pour les travailleurs qui se rendent au travail en vélo. Cette mesure s'applique également aux vélos électriques et speedelecs. Les mono-cycles et trotinettes électriques en sont exclues.

## AUTRES MOYENS DE TRANSPORTS PERSONNELS

L'intervention de l'employeur se fait sur base du tableau ci-dessous (colonne "transport privé") et correspond à environ 70% de l'abonnement SNCB 2<sup>ème</sup> classe pour la même distance.

INTERVENTION PATRONALE					
Distance en km	TRANSPORT PRIVÉ Remboursement en moyenne 70%		Distance en km	TRANSPORT PRIVÉ Remboursement en moyenne 70%	
	PAR MOIS	PAR JOUR		PAR MOIS	PAR JOUR
1	€ 20,08	€ 0,93	30	€ 77,40	€ 3,57
2	€ 22,60	€ 1,04	31-33	€ 80,60	€ 3,72
3	€ 24,59	€ 1,14	34-36	€ 86,31	€ 3,98
4	€ 26,68	€ 1,23	37-39	€ 92,00	€ 4,25
5	€ 28,87	€ 1,33	40-42	€ 97,30	€ 4,49
6	€ 30,88	€ 1,43	43-45	€ 103,40	€ 4,77
7	€ 32,49	€ 1,50	46-48	€ 109,09	€ 5,03
8	€ 34,18	€ 1,58	49-51	€ 114,08	€ 5,27
9	€ 36,19	€ 1,67	52-54	€ 117,17	€ 5,41
10	€ 38,20	€ 1,76	55-57	€ 122,28	€ 5,64
11	€ 40,61	€ 1,87	58-60	€ 126,15	€ 5,82
12	€ 41,96	€ 1,94	61-65	€ 131,47	€ 6,07
13	€ 43,97	€ 2,03	66-70	€ 138,27	€ 6,38
14	€ 45,99	€ 2,12	71-75	€ 143,07	€ 6,60
15	€ 48,00	€ 2,22	76-80	€ 150,60	€ 6,95
16	€ 50,41	€ 2,33	81-85	€ 155,41	€ 7,17
17	€ 51,76	€ 2,39	86-90	€ 162,20	€ 7,49
18	€ 53,77	€ 2,48	91-95	€ 168,99	€ 7,80
19	€ 55,96	€ 2,58	96-100	€ 174,53	€ 8,06
20	€ 57,97	€ 2,68	101-105	€ 181,33	€ 8,37
21	€ 59,31	€ 2,74	106-110	€ 188,12	€ 8,68
22	€ 61,33	€ 2,83	111-115	€ 194,91	€ 9,00
23	€ 63,74	€ 2,94	116-120	€ 201,71	€ 9,31
24	€ 65,75	€ 3,03	121-125	€ 206,51	€ 9,53
25	€ 67,60	€ 3,12	126-130	€ 214,05	€ 9,88
26	€ 69,05	€ 3,19	131-135	€ 220,85	€ 10,19
27	€ 71,12	€ 3,28	136-140	€ 225,66	€ 10,41
28	€ 73,20	€ 3,38	141-145	€ 234,45	€ 10,82
29	€ 75,32	€ 3,48	146-150	€ 242,89	€ 11,21

# Augmentation de la prime d'équipe et de la prime d'après-midi



Une prime est octroyée depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2009 pour le travail en équipes.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la prime d'équipe et de l'après-midi s'élève à **0,26 € par heure**, soit une légère augmentation de 0,01 € par heure.

Sauf disposition contraire prévue dans le règlement de travail, les heures de travail des équipes s'établissent comme suit :

- équipe du matin : de 6 à 14h
- équipe de l'après-midi : de 14 à 22h

Ces primes ne s'appliquent pas aux heures pour lesquelles une prime de travail de nuit ou pour 'ouverture tardive' est perçue.

La **prime de l'après-midi** doit être payée à partir de 14h pour tout travailleur ayant entamé le travail à **partir de 13h**. Cette mesure a été prise en raison du fait que certains employeurs fixaient le début du travail avant 14h afin d'échapper à la prime d'après-midi. Auparavant, en effet, il était stipulé que le travailleur avait droit à la prime de l'après-midi si le travail avait été entamé à 14h ou plus tard.

Pour les travailleurs exerçant des 'fonction techniques dans les boucheries, charcuteries et triperies', une autre réglementation est d'application : les travailleurs soumis à une réglementation prévoyant deux équipes (une équipe du matin et une équipe de l'après-midi), ont droit à une prime équivalant à 10% de leur salaire.

## Travail faisable



Les dernières négociations ont été particulièrement laborieuses, en raison notamment du souhait de la CSC de porter la thématique du travail faisable à l'agenda. Par travail faisable, on entend un travail ne générant pas de pression ou n'engendrant pas de maladie, qui soit intéressant et motivant, qui offre la possibilité de continuer à développer ses connaissances et permet un équilibre entre vie privée et vie professionnelle. Selon les employeurs, il n'y aurait aucun problème à cet égard dans le secteur. Leur seule concession consistait en une recommandation visant à examiner la question. Des études, dont notamment la mesure de la faisabilité réalisée en Flandre en 2019, démontrent cependant que seul 1 travailleur sur 2 bénéficie d'un travail faisable. Parmi les problèmes de faisabilité du travail, quatre sur cinq d'entre eux sont liés au stress professionnel. Les problèmes liés à la motivation sont également fortement représentés.

Nous avons finalement obtenu qu'un **groupe de travail 'travail faisable'** soit instauré dans les entreprises dotées d'une délégation syndicale. Les points à l'agenda de ces groupes de travail sont les suivants :

- ergonomie
- charge de travail
- sécurité du travail
- plan pour l'emploi

Les discussions au sein de ces groupes de travail peuvent aboutir à une CCT d'entreprise.

Il vous appartient à présent de saisir pleinement cette opportunité, en collaboration avec votre délégué CSC, afin d'apporter une amélioration à votre situation de travail.

## CONTACTEZ-NOUS

### ARLON (LUXEMBOURG)

Rue Pietro Ferrero 1  
Tél.: 063/24.20.46

### BRABANT WALLON

Rue des Canonniers 14  
1400 Nivelles  
Tél.: 067/88.46.55

### BRUXELLES

Rue Grisar, 44  
Tél.: 02/500.28.80

### CHARLEROI

Rue Pruniveau 5  
Tél.: 071/23.08.85

### LIEGE

Boulevard Saucy 10  
Tél.: 04/340.73.70

### MONS

Rue Cl. de Bettignies 10  
Tél.: 065/37.25.89

### NAMUR

Chaussée de Louvain, 510  
5004 Bouge  
Tél.: 081/25.40.22

### REGION

#### GERMANOPHONE

Pont Léopold 4-6  
4800 Verviers  
Tél.: 087/85.99.76

#### SECRÉTARIAT

#### NATIONAL

Rue des Chartreux 70  
1000 Bruxelles  
Tél.: 02/500.28.11

#### TOURNAI

Av. des Etats-Unis 10 Bte 6  
Tél.: 069/88.07.59

## Formation et éducation



Après avoir constaté que le budget de formation est principalement utilisé par les grandes entreprises, nous avons tenté d'atteindre les **PME** en mettant sur pied une offre de formation via le Fonds social de garantie.

Les thèmes qui seront abordés sont : la sécurité et la santé des travailleurs, la diversité, l'ergonomie et les aptitudes professionnelles des chauffeurs de camions. Nous oeuvrons depuis longtemps en faveur d'opportunités de formation satisfaisantes pour tous les travailleurs. Il vous appartient d'y donner suite. Nous reviendrons plus tard sur ce sujet.

## Elections sociales en mai 2020



Au cours des 4 dernières années, les militants de la CSC Alimentation & Services n'ont pas ménagé leurs efforts pour défendre les intérêts des travailleurs du secteur du commerce alimentaire au sein des organes de concertation des différents services et également lors d'actions en faveur du secteur dans son ensemble.

Vous pouvez soutenir les candidats de la CSC en votant pour eux lors des élections sociales de mai 2020. Nous pourrions ainsi continuer à relever ensemble les défis importants auxquels le secteur se trouve confronté.

## Etes-vous joignable ? Connaissez-vous nos informations en ligne ?

Etes-vous facilement joignable ? Faites-nous parvenir votre adresse e-mail afin que nous soyons en mesure de vous informer encore plus efficacement et rapidement.

N'hésitez pas à consulter notre site :

<https://www.lacsc.be/la-csc/secteurs/alimentation-et-horeca/secteurs/119-00-commerce-alimentaire>

Vous y trouverez des informations sur les salaires minimums et la classification de fonctions, ainsi que sur les frais de déplacement, de même qu'un mini-guide, une brochure et la version électronique du présent Flash Info.